

VD_GERICHTE ZD19.051847 vom 3. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.051847

FR: VD_GERICHTE ZD19.051847 du 3 mai 2021

IT: VD_GERICHTE ZD19.051847 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 6

Dès lors que la cause doit être retournée à l'OAI pour complément d'instruction, il n'y a pas lieu en l'état de procéder à une comparaison des revenus avec et sans invalidité, ni d'examiner les griefs soulevés à cet égard par le recourant.

E. 7

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire avec volet infectiologique, son audition par les juges, ainsi que la mise en œuvre de débats publics. Les débats en question ont été ordonnés. A cette occasion, le conseil du recourant a plaidé la cause de son client. Pour le surplus, la demande d'audition par les juges correspond à une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle) (cf. TF 9C_833/2011 du 24 mai 2012). Vu l'issue du recours, il n'y a en outre pas lieu de donner suite à la requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire.

E. 8

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, et la décision attaquée annulée, la cause étant retournée à l'OAI pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, il convient d'arrêter ces frais à 400 fr. et de les mettre à charge de l'office intimé, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG), dans la mesure fixée par le tribunal et dont le montant doit être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. En l'occurrence, il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours - 30 - et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.